

PROJET

Arrêté préfectoral n° PN-2024-12 portant sur les seuils
relatifs aux coupes rases

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment les articles L.124-5 et L.124-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-23-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2024 fixant les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R.141-24 du code forestier ;

VU l'avis du de l'agence territoriale de l'office national des forêts ;

VU l'avis du de la direction régionale du centre national de la propriété forestière ;

Considérant le taux de boisement et l'homogénéité des massifs forestiers du département de l'Aisne ;

Considérant l'absence de planification dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable ;

Considérant l'importance économique de la filière-bois et la nécessité d'assurer l'encadrement du renouvellement forestier dans le département de l'Aisne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble du département de l'Aisne :

Le seuil prévu à l'alinéa 1 de l'article L.124-5 susvisé est fixé à 4 hectares.

Les seuils au-dessus desquels les propriétaires forestiers doivent prendre les mesures nécessaires au renouvellement d'un peuplement forestier après une coupe rase, prévus à l'alinéa 1 de l'article L.124-6 susvisé, sont fixés à :

- 4 hectares pour le massif forestier ;
- 2 hectares pour la coupe rase.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023 fixant les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R.141-24 du code forestier est abrogé.

Article 3 : En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- soit un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens CEDEX ;

- soit par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire de la préfecture de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur régional du centre national de la propriété forestière, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le

PROJET